

DEPARTEMENT VAUCLUSE
COMMUNE L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

PG/GG/CB/FK/NB/ILT/JFR
Responsable : Nathalie BOSSA

ARRETE DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU STADE DES CAPUCINS DE LA COMMUNE LES 28 ET 29 OCTOBRE 2023.

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,
VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000,
VU l'arrêté municipal n° SPORT 2021-05 du 11.08.2020 parvenu en Préfecture le 27.08.2020 portant règlement intérieur des installations sportives de plein air de la ville de L'Isle sur la Sorgue.
VU l'avis favorable de la Direction prévention sécurité en date du 27.10.2023

CONSIDERANT : qu'il y a lieu d'interdire l'accès et l'utilisation du stade municipal des Capucins, les 28 et 29 octobre inclus, en raison de l'état des terrains devenus impraticables suite aux intempéries, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de l'impraticabilité des terrains du stade suite aux fortes intempéries, l'accès et l'utilisation du stade des Capucins est temporairement interdits les 28 et 29 octobre 2023, afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public.

La présente interdiction pourra être prorogée par arrêté en cas de prolongation des intempéries.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les stades municipaux concernés.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture pour le contrôle de légalité, notifié à la gendarmerie, au centre de secours, aux services municipaux concernés, ainsi qu'à tous les intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de publication :

→ **d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ **d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes,**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, le Chef de service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 27/10/2023



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue